



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale**

Arrêté du – 3 OCT. 2025 mettant en demeure la société CAUX FILMS à FÉCAMP de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2004 portant régularisation d'une activité de fabrication de films alimentaires en PVC à la société SA AEP INDUSTRIES PACKAGING France à FÉCAMP ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu Le courrier de changement d'exploitant du 30 octobre 2015 de la société CAUX FILMS sise à FÉCAMP ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 19 août 2025 suite à la visite du 11 juillet 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique le 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de la section 3 (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société CAUX FILMS, sise à FÉCAMP, le 11 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'analyse de risque foudre du site et la mention de nombreuses non-conformités de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations du site dans le rapport de vérification du 10 juillet 2025 établi par un organisme compétent ;

que l'article 4.2.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé applicable au site prescrit que : « *Les cinq silos verticaux extérieurs utilisés pour le stockage en vrac sont [...] munis d'une rampe d'arrosage d'un débit de 3 litres/minute par m² de jupe à refroidir* » ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société CAUX FILMS sise à FÉCAMP, le 11 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la rampe d'arrosage présente au niveau de chacun des trois silos verticaux de stockage n'est pas fonctionnelle ;

que l'article 4.2.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé applicable au site prescrit que : « *Les ateliers d'extrusion sont équipés d'un système de sprinklage, de RIA, d'extincteurs et d'une détection incendie asservie à la sirène* » ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société CAUX FILMS sise à FÉCAMP le 11 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence, au niveau de l'atelier d'extrusion, d'un système de sprinklage et d'une détection incendie asservie à une sirène ;

que l'article 4.2.3 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé applicable au site prescrit que : « *Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie* » ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société CAUX FILMS sise à FÉCAMP le 11 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;

que l'article 5.1.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé applicable au site prescrit que : « *Les eaux éventuellement polluées doivent être retenues dans un bassin étanche d'au moins 120 m³* » ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société CAUX FILMS sise à FÉCAMP le 11 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAUX FILMS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de FÉCAMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

La société CAUX FILMS (n° SIRET : 81157884800012), dont le siège social est situé boulevard Suzanne Clément – B.P. 8 - 76400 FÉCAMP, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de se conformer, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en faisant réaliser une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance, assortie de leur délai de mise en œuvre.

ARTICLE 2

La société CAUX FILMS est mise en demeure de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 susvisé applicables au site qu'elle exploite à Fécamp :

- sous un délai de six mois pour les dispositions réglementaires prévues à l'article 4.2.1 alinéa 1, en munissant chacun des silos verticaux de stockage d'une rampe d'arrosage fonctionnelle d'un débit de 3 litres/minute par m² de jupe à refroidir ;
- sous un délai de douze mois pour les dispositions prévues à l'article 4.2.2 alinéa 2, en équipant l'atelier d'extrusion d'un système de sprinklage et d'une détection incendie asservie à une sirène ;
- sous un délai de six mois pour les dispositions prévues à l'article 4.2.3 alinéa 5 en formant le personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie du site ;
- sous un délai de six mois pour les dispositions prévues à l'article 5.1.1 alinéa 2, en équipant le site d'un bassin étanche d'au moins 120 m³ pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FÉCAMP pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de FÉCAMP, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le — 3 OCT. 2025

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE